



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une piste de ski roue multi-activités »
sur la commune de Taninges
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5608

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5608, déposée complète par la Mairie de Taninges le 15 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 février 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 6 février 2025 ;

Considérant que l'opération présentée, soumise à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme et à autorisation de défrichement, consiste en la création d'une piste multi-activités de 2,4 km de long, de deux pas de tirs et de 3 boucles pour une surface de 0,6 ha au sein de l'espace nordique sur le domaine de Praz-de-Lys - Le Sommand sur la commune de Taninges dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'opération, dont les travaux auront lieu en 2026 et 2027, prévoit les aménagements suivants :

- défrichement d'une surface de 3 563 m² dont 2 534 m² en boisement privé et 1 029 m² sur la forêt communale de Taninges ;
- terrassements pour un volume total de 16 000 m³ à l'équilibre déblai/remblais¹ avec soutènements en rondins de bois ;
- réalisation de la piste multi-activités en enrobés ;
- réalisation des 2 pas de tirs ;

Considérant que l'opération présentée relève de rubriques :

- 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- 44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Terrassements pour un volume de 12 000 m³ pour la piste multi-activités et 4 000 m³ pour le pas de tirs ;

Considérant l'opération, implantée à 1 450 m d'altitude, se situe :

- en Znieff type II « Zones humides du bassin du Foron » et en bordure de la Znieff type I « Tourbières du Praz de Lys » ;
- dans un secteur présentant une zone humide « La Savolière Nord-est » recensée à l'inventaire départemental ;
- dans un réservoir de biodiversité recensé au Sraddet² Auvergne Rhône-Alpes ;
- en bordure de sites Natura 2000 FR8212021 directive oiseaux et FR8201706 directive habitats « Roc d'enfer » ;
- en partie en forêt publique relevant du régime forestier (ONF) ;
- en dehors de zone réglementaire du Plan de prévention des risques naturel³ et du Plan de prévention des risques inondation⁴ en vigueur sur la commune ;
- en dehors de phénomènes d'avalanches recensés à la Carte de localisation des phénomènes d'avalanches ;
- à environ 350 m du site inscrit « Bois du Jora, Chalet de la Gouille et Chapelle » ;

Considérant que la présente opération :

- est constitutive du « Master Plan Praz de Lys – Sommand 2024-2034 »⁵ qui prévoit des espaces pédagogiques et ludiques été-hiver, l'augmentation de l'offre de transport en commun, la relance du projet UTN sur Sommand (400 lits prévus et 300 places de stationnement), la sécurisation été/hiver eau potable, avec réassort de la retenue collinaire, le centre de vacances scolaires, pôle d'excellence nordique de la Savolière, la création de cheminements thématiques, le développement des randonnées VTT électrique et piétons, le développement et aménagement des mobilités douces et des stationnements, scénarisation des alpages et création de la halte-garderie ;
- s'inscrit dans le projet global d'aménagement et de développement Praz de Lys – Sommand au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui indique que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* » ; une telle démarche est nécessaire pour la vision globale des aménagements, notamment en termes d'évaluation des impacts globaux et des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à définir ;
- nécessite d'être intégrée à la réflexion d'aménagement à l'échelle du massif et notamment à l'existence d'un projet d'aménagement « 4 saisons » à proximité⁶ ;

Considérant s'agissant de l'opération ski-roue que :

- les choix de son implantation et des partis d'aménagement du projet d'ensemble doivent être justifiés au regard des objectifs de protection de l'environnement notamment concernant la biodiversité, les milieux naturels (zone humides) et le paysage ;
- la fréquentation du secteur doit être précisée notamment en période hivernale ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- les incidences brutes sur les cortèges d'espèces et les incidences résiduelles doivent être quantifiées ; en l'état du dossier, il n'est pas démontré qu'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées n'est pas nécessaire ;
- l'analyse des incidences de l'opération en phase exploitation doit être approfondie au regard de l'augmentation de la fréquentation du site et de la pression supplémentaire exercée par la divagation des personnes par exemple, sur des espèces à enjeux forts (espèces protégées) et milieux sensibles (zone humide, habitats d'intérêt communautaire) ;

2 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020

3 PPRn approuvé le 8 mars 1999 et en dehors de zone d'aléa recensés à la carte d'aléas du Plan de prévention des risques naturels prescrit le 14 mars 2023

4 PPRi Giffre approuvé le 28 juin 2004

5 Master-Plan approuvé par le conseil municipal de Taninges le 25 avril 2024

6 Aménagements « 4 saisons » du plateau d'Agy à Saint-Sigismond situé à une vingtaine de kilomètres du site de l'opération présentée

Considérant qu'en matière de nuisances sonores, le dossier n'étudie pas les incidences de la hausse de la fréquentation du secteur et de l'activité (notamment les tirs dans le cadre de l'activité de biathlon) sur les personnes susceptibles d'utiliser les bâtiments à proximité de l'opération et sur la faune ;

Considérant qu'en matière d'émissions de gaz à effet de serre, une analyse des émissions induites par l'augmentation de la fréquentation permise par les aménagements et les activités est attendue, ainsi que les mesures visant à les éviter, les réduire et en dernier lieu les compenser ;

Considérant qu'en matière de préservation du paysage, le linéaire du tracé de ski-roue ainsi que les stands de tir nécessitent d'être étudiés en vue rapprochée, afin d'évaluer les incidences du projet sur le paysage proche et de définir les mesures d'évitement et de réduction en conséquence ;

Considérant qu'en matière d'incidences cumulées, le dossier ne tient pas compte notamment des incidences du projet de réaménagement du secteur Brésy⁷ dont les incidences sur la biodiversité, les émissions de GES et le paysage apparaissent à ce jour, non négligeables ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de aménagement d'une piste de ski roue multi-activités situé sur la commune de Taninges est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - reconsidérer le périmètre de projet à l'échelle globale de la station et du Master Plan au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les autres opérations concourant au développement de la station ainsi qu'une réflexion d'aménagement à l'échelle du massif ;
 - justifier les choix d'implantation au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
 - quantifier les incidences résiduelles sur la biodiversité en tenant compte de l'augmentation de la fréquentation du site en phase exploitation ;
 - évaluer les incidences sonores du projet sur les usagers du secteur et sur la faune ;
 - étudier les incidences de l'augmentation de la fréquentation estivale et hivernale en présentant un bilan des émissions de GES à l'échelle du projet d'aménagement ;
 - étudier les incidences paysagères en vue rapprochée ;
 - définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux en présence ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement d'une piste de ski roue multi-activités, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5608 présenté par Mairie de Taninges, concernant la commune de Taninges (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

⁷ [Avis](#) de l'Autorité environnementale n°2024-ARA-AP-1782 porté par la SPL La Ramaz et situé à environ 1 km de la future piste ski roue

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03